

**C.E.D.R.**



**European Council for Agricultural Law  
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)  
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIV. European Congress and Colloquium of Agricultural  
Law – Caserta (Naples) – 26-29 September 2007**

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –  
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

**XXIV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium –  
Caserta (Neapel) – 26.-29. September 2007**

**Commission II**

National Report – Rapport national – Landesbericht

**Pologne**

Prof. Dr. **Elzbieta Kremer**

Chaire de Droit Agraire

Université Jagellone, Cracovie, Pologne

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –  
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

**Commission II  
Modes alternatifs de résolution des litiges.**

**Elzbieta Kremer**

Prof. dr., Chaire de Droit Agraire  
Université Jagellone, Cracovie, Pologne

**1. L'arbitrage**

En Pologne, c'est le Code de procédure civile qui contient les dispositions essentielles de rang légal. La réglementation actuelle de la juridiction d'arbitrage a été mise en place par la loi en date du 28 juillet 2005, relative à l'amendement de la loi : Code de procédure civile (J. O. No 178, poste 1478), ces dispositions sont entrées en vigueur à partir du 17 octobre 2005. Les dispositions « Tribunal de conciliation » (art. 695-715 du Code de procédure civile) ont été remplacées par la cinquième partie intitulée « Tribunal de conciliation (d'arbitrage) » (art. 1154-1217 du Code de procédure civile).

L'amendement effectué vise à ce que la nouvelle réglementation de l'institution de juridiction d'arbitrage puisse encadrer son objectif de la manière la plus pertinente. Les nouvelles dispositions tiennent compte du texte de la loi type, élaborée par la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (UNCITRAL), relative à l'arbitrage commercial international et recommandée en 1985 aux Etats membres par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Par conséquent, la réglementation prévue par le Code de procédure civile polonais est adaptée aux standards internationaux. Le législateur polonais n'a pas fait de distinction entre la juridiction de conciliation (d'arbitrage) en matière nationale et celle relative aux affaires internationales, adoptant dans les deux cas une réglementation commune dans le Code de procédure civile. Le titre de la nouvelle cinquième partie est « Tribunal de conciliation (d'arbitrage) ». Le fait de compléter ce titre par l'ajout du terme « arbitrage » découle de la volonté d'uniformiser la terminologie employée dans les textes juridiques internes, internationaux et dans le commerce économique universel, car dans certaines lois et dans les conventions internationales ratifiées par la Pologne, on employait le terme « tribunal d'arbitrage », alors que dans d'autres, dont le Code de procédure civile, il était question du « tribunal de conciliation », tandis que les opérateurs économiques se sont servis alternativement des deux expressions. La pratique en place qui consistait à considérer les termes « tribunal de conciliation » et « arbitrage » comme des synonymes a ainsi été sanctionnée.

Les règles nouvelles, introduites dans le Code de procédure civile, relatives au fonctionnement de la juridiction de conciliation (d'arbitrage) s'appliquent d'une manière générale à tous les acteurs du commerce économique et de ce fait même, elles peuvent s'étendre aussi aux différends nés sur le fond d'affaires qui relèvent du secteur agricole.

L'étendue objective des litiges susceptibles d'être réglés par le tribunal de conciliation a été définie dans l'art. 1157 du Code de procédure civile, en vertu duquel – sauf stipulation contraire d'une disposition spéciale – les parties peuvent soumettre au tribunal de conciliation tout litige concernant les droits patrimoniaux ou bien concernant les droits immatériels susceptibles de constituer l'objet d'une transaction judiciaire, à l'exception des affaires de pension alimentaire. Cependant, la clause compromissoire concernant des différends en matière de droit du travail ne saurait intervenir qu'après la survenance du litige. En revanche, le tribunal de conciliation a été jusqu'ici compétent pour trancher les litiges relatifs aux droits patrimoniaux, à l'exception de ceux concernant la pension alimentaire ou le contrat de travail, cette solution étant critiquée comme inadéquate au commerce économique contemporain. Pour cette raison, l'étendue objective des affaires a été accrue et adaptée aux standards internationaux.

Clause compromissoire. Conformément à l'art. 1161 § 1 du Code de procédure civile, la soumission d'un différend à un tribunal de conciliation requiert un accord des parties, dans lequel il faut indiquer l'objet du litige ou la relation juridique dont le litige découle ou est susceptible de découler. § 2 Sont inefficaces les dispositions de la clause compromissoire, qui enfreignent le principe de l'égalité des parties, notamment celles qui n'autorisent qu'une des parties à saisir le tribunal de conciliation visé à la clause ou à saisir le juge. § 3 La clause compromissoire peut désigner un tribunal de conciliation permanent en tant que compétent pour la résolution du litige.

La réglementation visée à l'art. 1161 § 1 du Code de procédure civile définit le libellé minimum de l'accord relatif à la soumission du différend à la résolution par le tribunal de conciliation. Cet accord s'étend aux différends qui résultent non seulement d'un contrat passé par les parties, mais aussi des relations juridiques extra-contractuelles entre ces dernières. Il est donc admis que les parties concluent un accord spécifique relatif au recours au tribunal de conciliation pour un différend survenu (compromis) ou bien qu'elles rédigent, dans le contrat de base, une clause prévoyant que tout différend qui puisse se produire à l'avenir sera résolu par le tribunal de conciliation (clause d'arbitrage). Ces solutions sont un correspondant de l'art. 7, al. 1 phrase 1 de la loi type de 1985.

Forme de l'accord relatif à la soumission du différend au tribunal de conciliation (forme de l'accord d'arbitrage). La réglementation relative à la forme de l'accord est contenue dans l'art. 1162 du Code de procédure civile, qui prévoit au § 1 la forme écrite. Cependant, il est prévu au § 2 d'alléger fortement les exigences d'observation de la forme écrite : l'exigence concernant la forme de la clause compromissoire est remplie également au cas où la clause aurait été stipulée dans des courriers ou déclarations, échangés entre les parties, sur un support de communication à distance qui permettent d'en fixer et conserver le contenu. Le fait de se référer dans l'accord à un document, qui contient la résolution de soumettre le différend au tribunal de conciliation, remplit les exigences relatives à la forme de la clause si l'accord concerné est fait sous forme écrite et que ladite référence est de nature à faire de la clause une partie du contrat.

La solution ci-dessus, concernant la forme de l'accord, avait pour modèle l'art. 7, al. 2 de la loi type dans sa première rédaction. Cependant, l'art. 7 de la loi type, portant sur la forme de l'accord, a été amendé à l'issue des conclusions de la 39<sup>e</sup> Session de l'UNCITRAL, laquelle s'est tenue du 19 juin au 7 juillet 2006. Le principe a été retenu selon lequel un accord d'arbitrage devait être conclu sous forme écrite, mais la manière de comprendre cette forme a été encore libéralisée. L'innovation consiste en ce qu'on considère que l'exigence de la forme écrite est observée à condition que le libellé de l'accord d'arbitrage ait été fixé et conservé sous une forme quelconque, également lorsque cet accord, tout comme le contrat (réglementant les droits et les obligations des parties), a été conclu sous forme orale, *per facta concludentia* ou de toute autre manière. Pour cette raison, on admet que l'exigence de la forme écrite est remplie aussi dans le cas du recours aux moyens électroniques de communication, à condition que l'information recherchée soit accessible et susceptible d'être invoquée. De plus, le libellé nouveau de l'art. 7 de la loi type, adopté par l'UNCITRAL, contient aussi son autre version (option II). Celle-ci se limite uniquement à la notion d'accord d'arbitrage, excluant de ce fait toute réglementation de la forme de cet accord. Cette position est dictée par le fait que le choix de la forme de l'accord relève de la matière de la loi compétente, donc de la loi nationale applicable relative à l'arbitrage.

Par cela même, les solutions polonaises relatives à la forme de l'accord d'arbitrage correspondent généralement à celles que contient la loi type de 1985, à cette différence près qu'après l'amendement effectué en 2006, la loi type prévoit tout de même une définition élargie de la forme écrite.

Quant à la réglementation polonaise, celle-ci prévoit encore une autre forme de clause compromissoire, à savoir celle-ci peut figurer dans le contrat (statuts) de société commerciale pour ce qui concerne les différends survenus sur le fond de la relation sociétale, de même que dans les statuts de coopérative ou d'association (art. 1163 du Code de procédure civile).

Pourtant en cas de litige en matière de droit du travail, les exigences relatives à la forme de la clause compromissoire deviennent plus sévères. La clause ne peut être établie qu'après la

survenance du litige (soit sur la voie d'un accord particulier, d'un compromis) et uniquement sous forme écrite. La compréhension large de ladite forme en est exclue (art. 1164 du Code de procédure civile).

Mesures protectrices. La problématique des garanties à la prétention, pour la revendication de laquelle les parties ont choisi la procédure de conciliation, a été réglementée dans l'ordre juridique polonais selon les solutions de la loi type.

Conformément à l'art. 1166 du Code de procédure civile, le fait que le litige ait été soumis au tribunal de conciliation n'exclut pas la possibilité de faire garantir par un tribunal les prétentions revendiquées devant un tribunal de conciliation. Cette disposition institue le principe selon lequel les parties qui établissent la clause compromissoire ne peuvent exclure la compétence du juge national en matière de garantie accordée dans le cadre de la procédure conservatoire. Cette solution a pour modèle celle de l'art. 9 de la loi type de 1985.

La disposition de l'art. 1181 du Code de procédure civile prévoit à son tour que, sauf stipulation contraire des parties, le tribunal de conciliation peut, à la demande de la partie qui a rendu vraisemblable la prétention revendiquée, décider d'appliquer le mode de garantie qu'il aura reconnu comme approprié à l'objet du litige. Rendant cette décision, le tribunal de conciliation peut en subordonner l'exécution à la garantie appropriée donnée. La décision du tribunal de conciliation, relative à l'application de la mesure conservatrice provisoire, est exécutable après insertion de la clause exécutoire par le tribunal.

Cette solution permet aussi aux tribunaux de conciliation d'émettre des décisions conservatrices, cependant ils ne peuvent insérer la clause exécutoire, seul le juge national étant compétent. Cette solution a pour modèle l'art. 17 de la loi type.

Cependant, la problématique des garanties à la prétention a été modifiée dans la loi type suite aux conclusions à l'issue de la 39<sup>e</sup> Session de l'UNCITRAL en 2006. Après les amendements auxquels il a été procédé, cette réglementation est beaucoup plus étendue, le nouveau chapitre IV A intitulé « Mesures conservatrices et questions préliminaires » y a été ajouté. En dehors de l'art. 17 amendé notamment par l'introduction de la définition d'une mesure conservatrice en tant que mesure provisoire, de nouvelles dispositions ont été insérées à l'art. 17 A-J. Les solutions en vigueur dans la législation polonaise ne tiennent pas compte des modifications introduites dans la loi type en 2006.

La procédure devant le tribunal de conciliation se caractérise par les principes suivants :

Principe du traitement équitable des parties. Chacune des parties a le droit d'être entendue et de présenter ses affirmations ainsi que les preuves à leur appui (l'art. 1183 du Code de procédure civile est un correspondant de l'art. 18 de la loi type de 1985).

Dans la procédure devant le tribunal de conciliation, les parties ont le droit d'établir elles-mêmes les règles et le mode de procédure (art. 1184 du Code de procédure civile). Cela signifie qu'elles peuvent adopter les règles de procédure qu'elles auront reconnues comme convenables, recourir à un régime défini du droit processuel ou bien adopter le règlement d'un tribunal d'arbitrage permanent. Cette disposition statue expressément que le tribunal de conciliation n'est pas lié par les dispositions relatives à la procédure judiciaire, soit les dispositions de la procédure civile appliquées par les tribunaux de droit commun (l'art. 1184 du Code de procédure civile est un correspondant de l'19 de la loi type). La liberté des parties en matière d'incidence sur la procédure devant un tribunal de conciliation s'étend aussi à la question d'instance de cette procédure. Il découle expressément de l'art. 1205 du Code de procédure civile que les parties peuvent décider que la procédure d'arbitrage aura plus d'une instance.

Principe du choix de la langue de la procédure. Les parties peuvent convenir librement de la langue ou des langues employées à la procédure ; en absence d'une telle convention, le tribunal de conciliation retient la langue à employer (art.1187 du Code de procédure civile). La disposition précise ensuite que la convention des parties ou la décision du tribunal de conciliation en la matière s'appliquent à toutes les déclarations écrites des parties, à l'audience, aux arrêts et aux notifications du tribunal de conciliation (cette solution a pour modèle l'art 22 de la loi type).

Principe de la nature directe des éléments de preuve. Le tribunal de conciliation peut administrer la preuve par l'audition de témoins, par documents, par vision oculaire, mais aussi par d'autres moyens nécessaires, mais il ne peut appliquer de mesures de contrainte. Sauf stipulation contraire des parties, le tribunal de conciliation peut aussi désigner un expert en vue de demander son avis, exiger que les parties fournissent à l'expert toute information, tous documents ou autres objets pertinents (l'art. 1191 du Code de procédure civile fait également référence aux art. 26 et 27 de la loi type). De plus, le tribunal de conciliation peut demander d'administrer la preuve ou de procéder à tout autre acte que le tribunal de conciliation n'est pas en mesure de passer, au tribunal de district dans la circonscription duquel l'acte peut être passé ou la preuve doit être administrée. La procédure devant le tribunal de district admet la participation des parties et d'arbitres jouissant du droit de formuler des questions. En pratique, il s'agira le plus souvent d'entendre un témoin ou de procéder à la vision oculaire, lorsque le lieu de résidence ou la situation géographique trop éloignés excluent ou rendent particulièrement difficile l'administration de la preuve devant le tribunal de conciliation.

Principe de la perte possible de l'exception d'infraction aux dispositions relatives à la procédure devant le tribunal de conciliation. Conformément à l'art. 1193 du Code de procédure civile, s'il a été enfreint à des dispositions qui ne sont pas de nature absolument obligatoire, ou bien il a été manqué aux règles de procédure devant le tribunal de conciliation, définies par les parties, la partie qui était au courant dudit manquement ne peut soulever le grief d'un tel

manquement devant le tribunal de conciliation, ni faire valoir ce manquement dans l'action d'annulation du jugement du tribunal de conciliation, si elle n'avait pas soulevé le grief immédiatement ou dans le délai défini par les parties ou bien par les dispositions de la présente partie. En un mot, la partie qui sait que certaines dispositions ou règles n'ont pas été respectées et qui continue tout de même la procédure d'arbitrage sans former une opposition, renonce de ce fait même au droit de former une opposition appropriée à l'avenir (cette solution correspond à l'art. 4 de la loi type).

Jugement du tribunal de conciliation. Le tribunal de conciliation tranche le litige au vu la loi de compétence relative au rapport donné, et lorsque les parties l'y autorisent expressément, selon les règles générales de droit ou les principes d'équité. En tout état de cause, le tribunal de conciliation prend en considération les clauses du contrat et le bon usage qui s'appliquent au rapport juridique donné. Cette solution a tranché les controverses précédentes fondées sur la question de savoir si pour résoudre un litige quant au fond, le tribunal de conciliation était toujours tenu d'appliquer des dispositions concrètes de droit matériel ou bien s'il pouvait statuer selon les principes d'équité ou sa libre appréciation (l'art. 1194 du Code de procédure civile fait référence à l'art. 28 de la loi type de 1985).

La disposition de l'art. 1196 § 1 du Code de procédure civile admet également la possibilité de conclure un compromis devant un tribunal de conciliation. Le contenu de la transaction doit alors figurer dans le procès-verbal et être confirmé par la signature des deux parties, la procédure étant annulée. Le compromis peut être conclu à chaque étape de la procédure devant le tribunal de conciliation jusqu'au moment du jugement. Cependant, le § 2 contient une solution nouvelle qui était appliquée dans le règlement de certains tribunaux de conciliation permanents. Il en découle que le compromis, de la teneur duquel les parties ont convenu, peut recevoir la forme d'un jugement d'arbitrage. Afin d'obtenir un tel effet, il est nécessaire que les deux parties en fassent la demande d'un commun accord, que soient remplies les exigences prévues pour le jugement et que le jugement comporte l'affirmation selon laquelle c'est un jugement du tribunal de conciliation. Un tel jugement possède le même statut juridique et engendre les mêmes effets que tout autre arrêt, quant au fond de l'affaire, que tout autre arrêt rendu par le tribunal de conciliation. La solution décrite fait référence à l'art. 30 de la loi type de 1985.

Action en annulation du jugement du tribunal de conciliation. Un jugement du tribunal de conciliation rendu en Pologne peut être annulé par le tribunal exclusivement lors d'une procédure engagée suite à une action en annulation (art. 1205 du Code de procédure civile). L'action en annulation ne peut concerner que le jugement définitif du tribunal de conciliation. II

dépend de la volonté des parties si la procédure devant le tribunal de conciliation aura une ou deux instances. La solution adoptée en Pologne, conforme à l'art. 34 de la loi type, n'admet aucun moyen de recours ordinaire du jugement du tribunal de conciliation, porté devant le juge national, sauf précisément le recours en annulation du jugement. Les fondements du recours sont énumérés à l'art. 1206 du Code de procédure civile et ils sont conformes aux fondements que contient la loi type. Les délais de l'action en annulation du jugement du tribunal de conciliation sont réglementés conformément à l'art. 34, al. 3 de la loi type.

Le jugement du tribunal de conciliation ou le compromis conclu devant ce tribunal ont la même force de loi qu'un jugement de tribunal ou un compromis conclu devant le juge après qu'ils ont été reconnus par le tribunal ou que le tribunal en a constaté le caractère exécutoire (les solutions spécifiques visées à l'art. 1212 du Code de procédure civile font référence aux art. 35 et 36 de la loi type).

La nouvelle réglementation légale polonaise, en vigueur à partir du 17 octobre 2005, relative à la juridiction de conciliation (d'arbitrage) a pris pour modèle la loi type relative à l'arbitrage international de 1985 de l'UNCITRAL et elle introduit ce modèle dans les solutions adoptées par l'ordre juridique polonais.

Etant donné la durée relativement brève de la vigueur des dispositions susmentionnées, ainsi que le fait que la juridiction de conciliation (d'arbitrage) n'agit pas très fréquemment en Pologne, il est difficile d'indiquer d'or et déjà des problèmes pragmatiques qui soient liés au fonctionnement des règles décrites ci-dessus.

**2.** Dans le système juridique polonais, des cours, tribunaux et autres organes spécifiques, susceptibles de résoudre les litiges nés dans le secteurs agricole, sont inexistantes. Ces litiges sont tranchés selon les règles générales, c'est-à-dire par les tribunaux de droit commun ou les tribunaux administratifs, en fonction de l'objet de l'affaire. Les dispositions relatives à la procédure, soit le Code de procédure civile et la loi « Droit de la procédure devant les tribunaux administratifs » ne prévoient pas non plus de mode spécifique de procédure en cas de litiges nés dans le secteur agricole.

**3.** Le système juridique polonais ne comporte pas de dispositions légales spécifiques relatives aux experts indépendants.

#### **4. Médiation**

##### **1. Médiation en matière civile.**

La réglementation légale de la médiation en tant que mode alternatif de résolution des litiges civils a été pour la première fois introduite dans l'ordre juridique polonais par la loi en date du 28 juillet 2005, relative à l'amendement de la loi « Code de procédure civile » (J. O. No 171,



poste 1438). Tout comme les dispositions relatives à la juridiction de conciliation (d'arbitrage), celles concernant la médiation ont été introduites par la même la même loi, elles figurent dans le Code de procédure civile et sont entrées en vigueur le 17 octobre 2005.

Les caractéristiques fondamentales de la médiation sont les suivantes : Conformément à l'art. 183 1 du Code de procédure civile, la médiation est volontaire. La médiation est menée en vertu d'un accord de médiation ou de la décision du juge qui renvoie les parties à la médiation. L'accord peut aussi être conclu en vertu du consentement à la médiation exprimé par une partie, alors que l'autre partie a fait demande de médiation. Dans l'accord de médiation, les parties définissent notamment l'objet de la médiation, la personne du conciliateur ou les modalités de choix du conciliateur. La médiation est menée avant que ne soit engagée la procédure, également en cours d'affaire à condition que les parties y consentent.

Jusqu'à la clôture de la première audience fixée pour le débat, le tribunal peut renvoyer les parties à la médiation. Après la clôture de cette audience, le tribunal ne peut renvoyer les parties à la médiation qu'à la demande commune des deux parties. Le tribunal ne peut renvoyer les parties à la médiation qu'une fois en cours de procédure (art. 183 8 du Code de procédure civile). Renvoyant les parties à la médiation, le tribunal désigne un conciliateur ; toutefois, les parties peuvent choisir un autre conciliateur. Le tribunal fixe la durée de médiation non supérieure à un mois, à moins que les parties n'aient demandé, d'un commun accord, de fixer un délai plus long pour mener à terme la médiation. Toute personne physique ayant la capacité d'exercer des droits et jouissant pleinement des droits publics peut être conciliateur. Un magistrat ne peut être conciliateur, ce qui ne concerne pas les magistrats à la retraite. Les organisations sociales et professionnelles peuvent tenir des registres de conciliateurs permanents et mettre en place des centres de médiation. Les informations relatives aux listes des conciliateurs permanents et aux centres de médiation sont mises à disposition du président du tribunal de district (art. 183 2 du Code de procédure civile). Le médiateur doit faire preuve d'impartialité pendant la médiation (art. 183 3 du Code de procédure civile).

La procédure de médiation n'est pas publique. Le conciliateur est tenu de garder secrets les faits dont il a eu connaissance suite à la médiation menée, à moins que les parties ne le dispensent de cette obligation. Il est inefficace de faire valoir en cours de procédure ou devant le juge ou le tribunal de conciliation des propositions de compromis, propositions de concessions mutuelles ou autres déclarations faites en cours de procédure de médiation (art. 183 4 du Code de procédure civile).

Un procès-verbal de la médiation est dressé. Si les parties ont conclu un compromis devant le conciliateur, le compromis figure dans le procès-verbal ou en annexe. Après la transaction, le conciliateur dépose sans délai le procès-verbal dans le tribunal qui aurait été compétent pour statuer sur l'affaire, et en cas de renvoi, par le juge, de l'affaire à la médiation, le

conciliateur dépose le procès-verbal dans le tribunal qui statue sur l'affaire (art. 183 13 Code de procédure civile).

Si le compromis a été conclu devant un conciliateur, le juge dont il est fait mention ci-dessus – à la demande d'une des parties - mène sans délai la procédure de confirmation de la transaction conclue devant le conciliateur. Lorsque le compromis est exécutable par voie d'exécution, le tribunal le confirme au moyen de l'insertion de la clause exécutoire, dans le cas contraire, le tribunal confirme la transaction au moyen de sa décision lors d'une audience à huit clos. Le tribunal refuse de valider un compromis conclu devant un conciliateur, tout ou partie, quand le compromis est contraire à la loi ou aux règles de convivialité, ou encore quand il tend à éluder la loi, qu'il est inintelligible ou qu'il contient des contradictions (art. 183 14 Code de procédure civile).

Un compromis conclu devant un conciliateur acquiert, à sa validation, la force de loi la même qu'une transaction conclue devant le juge. Ce principe s'applique sans préjudice aux dispositions relatives à la forme spéciale d'un acte juridique (art. 183 15 Code de procédure civile). Cela signifie notamment qu'on ne saurait éluder, recourant à un compromis conclu devant le conciliateur, l'obligation d'observer la forme d'acte notarié, si cette exigence découle des dispositions relatives à la forme de l'acte juridique.

Les dispositions relatives à la médiation en matière civile, introduites dans l'ordre juridique polonais, ne font pas référence directement à la Directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale {SEC(2004)1314}, car elles sont fondées sur la recommandation antérieure du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe No (2002) 10 du 18 septembre 2002, concernant la médiation en matière civile. Analysant les solutions légales en vigueur en Pologne en matière de médiation, il faut pourtant constater que les solutions polonaises réalisent fondamentalement les propositions de la directive {SEC(2004)1314}.

## 2.Médiation en matière administrative.

La médiation en tant que mode alternatif de résolution des litiges a également été réglementée par la loi en date du 30 août 2002 « Droit de la procédure devant les juridictions administratives » (J. O. No 153, poste 1270). Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Ainsi les dispositions relatives à la médiation en matière administrative ont-elles été adoptées plus tôt que celles portant sur la médiation en matière civile.

Les tribunaux administratifs statuent sur les plaintes contre les décisions des autorités publiques. Le tribunal ne peut être saisi avant que ne soit terminé le cours d'instance. Les tribunaux administratifs examinent si la décision attaquée est conforme à la législation en vigueur.

Les jugements de ces tribunaux ont la nature d'une cassation. Sont notamment soumis au contrôle des juridictions administratives les décisions rendues aux producteurs agricoles en matière d'octroi d'aides directes en fonction de terrains, de même que les décisions concernant l'allocation d'aides financières dans le cadre du développement rural.

La procédure de médiation est un mode particulier de procédure judiciaire administrative à caractère facultatif. Son essence consiste à rechercher par les parties, avec la participation du tribunal, des modalités de régler l'affaire - dans les limites de la législation en vigueur – qui soient satisfaisantes pour les parties.

L'engagement de la procédure de médiation. Il est une règle que la procédure de médiation est menée à la demande du requérant ou de l'autorité, déposée avant que ne soit fixée la date de l'audience ; cette démarche a pour but d'éclaircir et d'examiner les circonstances de fait et de droit de l'affaire et que les parties prennent des dispositions quant aux modalités de règlement de l'affaire dans les limites de la législation en vigueur (art. 115 § 1 de la loi). La procédure de médiation peut être menée sans que les parties en aient demandé l'engagement (art. 115 § 2 de la loi).

Le déroulement de la procédure de médiation. La procédure de médiation est menée par un juge ou un référendaire désigné par le président de section. La séance de médiation se déroule avec la participation des parties. Un procès-verbal est établi de la séance de médiation, indiquant la position des parties, en particulier les dispositions prises par les parties, relatives aux modalités de règlement de l'affaire. Le procès-verbal est signé par le juge ou le référendaire qui mène la procédure de médiation et par les parties (art. 116 de la loi).

Etant donné que la procédure de médiation peut être menée par un juge, il est extrêmement important de ne pas enfreindre les compétences juridictionnelles du tribunal administratif. Il est inadmissible de mener la procédure de médiation d'une manière susceptible de faire naître chez les parties la conviction qu'en cours de procédure, il a été statué sur le fond de la plainte.

Le résultat de la procédure de médiation. En vertu des dispositions prises à l'issue de la procédure de médiation, l'autorité annule ou réforme l'acte attaqué ou exécute ou met en œuvre une autre action, conformément aux circonstances de l'affaire, dans le domaine de ses compétences et attributions. Si les parties ne prennent pas de dispositions relatives au règlement de l'affaire, c'est le tribunal qui statue sur celle-ci (art. 117 de la loi).

Le résultat de la procédure de médiation est un acte de nature processuelle. Il n'est pas en lui-même une nouvelle résolution de l'affaire, cependant le fait de l'entreprendre lors de la procédure de médiation oblige l'autorité à émettre un acte nouveau ou à mettre en œuvre une action relative à l'affaire.

Recours contre un acte rendu à l'issue de la procédure de médiation. Un recours peut être porté devant le tribunal administratif de voïvodie contre l'acte rendu en vertu des dispositions prises à l'issue de la procédure de médiation dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'acte ou d'exécution ou de mise en œuvre de l'action. Le tribunal statue sur le recours conjointement avec la requête introduite contre l'acte ou l'action qui a fait l'objet de la procédure de médiation. Si le recours contre l'acte rendu ou l'action entreprise en vertu des dispositions prises à l'issue de la procédure de médiation n'est pas introduit ou s'il est rejeté, le tribunal prononce le non-lieu dans l'affaire qui a fait l'objet de la procédure de médiation (art. 118 de la loi).

Adoptées dans la loi « Droit de la procédure devant les juridictions administratives », les solutions relatives à la médiation ont pour prototype la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec/2001/9 du 5 septembre 2001 sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées.

Les principes que nous venons de présenter, portant sur la procédure de médiation en matière administrative épuisent l'ensemble de la réglementation légale en la matière. Dans la pratique, les procédures de médiation en matière administrative sont engagées sporadiquement et partant, la médiation en tant que mode de règlement d'un litige survenu entre le requérant d'une part et l'autorité administrative d'autre part ne représente pour le moment qu'une possibilité théorique.

3. La Pologne ne s'est pas dotée d'un système obligatoire de médiation, tant en matière civile qu'en matière administrative, la médiation est de nature facultative.

4. Aucun moyen de recours ordinaire contre le jugement du tribunal de conciliation (d'arbitrage) ne peut être introduit devant la juridiction nationale, si ce n'est qu'une action en annulation de ce jugement. Si les parties ont résolu que la procédure devant un tribunal de conciliation aura plus d'une instance, l'action en annulation du jugement ne peut concerner que le jugement définitif du tribunal de conciliation. Ce recours est de nature cassatoire, le juge national peut uniquement casser tout ou partie le jugement du tribunal de conciliation ou débouter la plainte, il ne peut cependant pas rendre d'arrêt tranchant l'affaire quant à son fond. Les fondements de l'action en annulation du jugement du tribunal de conciliation sont énumérés dans l'art. 1206 du Code de procédure civile et la partie requérante et tenue de les faire valoir dans son recours. Les causes de la cassation sont de nature formelle, car il est inadmissible d'examiner si le tribunal de conciliation a traité l'affaire avec due diligence sous les aspects de fait et de droit.

Conformément à art. 1206 § 1 du Code de procédure civile, la partie peut intenter une action en annulation du jugement du tribunal de conciliation, si :

1) la clause compromissoire est inexistante, la clause compromissoire est invalide, inefficace ou a perdu sa vigueur au vu de la loi de compétence,

2) la partie n'a pas été informée en bonne et due forme sur la désignation de l'arbitre, sur la procédure devant le tribunal de conciliation, ou elle a été privée de toute autre manière de possibilités de défendre ses droits devant le tribunal de conciliation,

3) le jugement du tribunal de conciliation porte sur un litige qui ne relève pas de la clause compromissoire ou dépasse les limites de ladite clause ; si pourtant la décision en une matière relevant de la clause compromissoire peut être isolée de la décision relative aux matières qui ne relèvent pas de la clause compromissoire ou qui en dépassent les limites, le jugement peut être abrogé seulement pour la matière qui ne relève pas de la clause ou qui la dépasse ; dépasser le champ d'application de la clause compromissoire ne saurait être un fondement de la cassation si la partie qui a pris part à la procédure n'avait pas fait d'objection portant sur l'examen des revendications qui dépassaient les limites de la clause compromissoire,

4) n'ont pas été observées les exigences quant à la composition du jury du tribunal de conciliation ou les règles fondamentales de procédure devant ce tribunal, lesquelles découlent de la loi ou des dispositions prises par les parties,

5) la décision a été obtenue par infraction ou un document contrefait ou falsifié a servi de fondement à la décision,

6) dans la même affaire et entre les mêmes parties, a été rendu un jugement ayant la force de chose jugée.

§ 2 La cassation du jugement du tribunal de conciliation survient également lorsque le tribunal a constaté que :

1) au regard de la loi, le litige ne peut être réglé par un tribunal de conciliation,

2) le jugement du tribunal de conciliation est contradictoire aux règles fondamentales de l'ordre juridique de la République de Pologne (clause de l'ordre public).

Les fondements de la requête en cassation du jugement du tribunal de conciliation prennent pour modèle le contenu de la loi type de 1985, à l'exception du fondement visé au point 5 qui n'est pas prévu par la loi type. Au vu de la loi type de 1985, indépendamment du fondement de la requête, que la partie fait valoir, le tribunal peut le prendre en considération s'il constate l'existence d'un des deux fondements visés à l'art. 1206 § 2.

L'action en annulation du jugement du tribunal de conciliation est introduite dans le délai de trois mois à compter de la date de signification de la décision ; si le recours est basé sur un fondement visé à l'art. 1206 § 1 points 5 ou 6, ledit délai commence à courir à partir de la date

à laquelle la partie a eu connaissance de ce fondement. Cependant, la partie ne peut demander la cassation du jugement du tribunal de conciliation après cinq années écoulées à compter de la date de signification du jugement du tribunal de conciliation. L'action est introduite auprès du tribunal qui aurait été compétent pour statuer sur l'affaire si les parties n'avaient pas procédé à rédiger la clause compromissoire.

A l'issue de l'audience, le juge national rend un arrêt dans lequel il abroge celui du tribunal de conciliation, tout ou partie, ou bien il déboute le recours s'il a constaté la non existence de fondements de la cassation. Les parties disposent de voies de recours contre le jugement de la juridiction nationale en vertu des règles générales.